



Décision n° CODEP-LYO-2018-044189 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 septembre 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier l'étude sur la gestion des déchets de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 87 et 88)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2018-021822 du 30 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par EDF par courrier référencé D4534GNU1700489CSUF du 10 juillet 2017 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D4534GNU1800615CSUF du 27 juillet 2018 ;

Vu la version indiquée de l'étude déchets intégrant les éléments complémentaires transmise par courrier référencé D4534DIR1800712PNCL du 31 août 2018 ;

Considérant que par courriers du 10 juillet 2017, du 27 juillet 2018 et du 31 août 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification de l'étude sur la gestion des déchets pour la centrale nucléaire du Tricastin,

Décide :

ARTICLE 1^{ER}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à gérer les déchets issus de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 de la centrale nucléaire du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande dans sa version du 31 août 2018 susvisée.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 septembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET